



Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Mars 2026

1005473



Sommaire

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES.....	5
Article 1/ Fondements juridiques	5
Article 2/ Objet du règlement de collecte	6
Article 3/ Définitions règlementaires valant pour l'ensemble du document.....	6
3.1/ Définitions.....	6
3.2/ Logos utiles	8
Article 4/ Coordonnées du syndicat.....	8
Article 5/ Prévention et gestion de proximité des déchets	8
 CHAPITRE 2 LES CONDITIONS ET LIMITES DE PRISE EN CHARGE DES DECHETS ASSIMILES	 10
Article 6/ Les déchets pris en charge par le service public	10
6.1/ Les ordures ménagères résiduelles.....	10
6.2/ Les emballages ménagers recyclables	10
6.3/ Les papiers.....	11
6.4/ Le verre	11
6.5/ Le carton	11
6.6/ Les déchets collectés exclusivement en déchèterie.....	11
6.7/ Les déchets ménagers non assimilables	11
Article 7/ Les déchets non pris en charge par le service public	12
 CHAPITRE 3 ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS.....	 13
Article 8/ Schéma de collecte général	13
8.1/ Règles de collecte générale	13
8.2/ Conditions générales de présentation.....	13
8.3/ Calendrier des collectes	14
Article 9/ La collecte en Porte à Porte (PAP)	14
9.1/ Fréquence de collecte des bacs	14
9.2/ Présentation des déchets à la collecte	14
Article 10/ La collecte en Point Apport Volontaire (PAV).....	15
10.1/ Fréquence de collecte des PAV.....	15
10.2/ Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)	15
10.3/ Déchets Ménagers Recyclables hors verre (Emballages et papiers)	16

10.4/ Verre.....	16
10.5/ Carton	17
10.6/ Anomalie de tri	17
10.7/ Les autres déchets collectés en apport volontaire.....	17
10.8/ Propreté des points d'apport volontaire	17
Article 11/ La collecte dans les déchèteries.....	18
Article 12/ Déchets des manifestations et des évènements ponctuels.....	18
CHAPITRE 4 ATTRIBUTION ET UTILISATION DES BACS	20
Article 13/ Règles d'attribution des bacs.....	20
13.1/ Pour les ménages	20
13.2/ Pour les non-ménages.....	21
Article 14/ Modification d'attribution, changement d'utilisateur et mise à jour des dossiers	21
14.1/ Modification du volume du bac.....	21
14.2/ Modification du nombre de bacs.....	21
14.3/ Déménagement	22
14.4/ Nouvelles constructions et nouveaux arrivants	22
14.5/ Mise à jour d'un dossier.....	Erreur ! Signet non défini.
Article 15/ Entretien et maintenance des bacs	22
15.1/ Lavage et désinfection des bacs	22
15.2/ Maintenance des bacs	22
15.3/ Détérioration, vol ou incendie	22
15.4/ Refus de dotation ou d'identification	22
15.5/ Préconisations aux propriétaires d'immeubles	23
CHAPITRE 5 SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE	24
Article 16/ Sécurité	24
16.1 Prévention des risques liés à la collecte.....	24
16.2 Accessibilité, stationnement et entretien des voiries.....	24
16.3 Conditions générales de circulation.....	24
16.3.1 Caractéristiques des voies en impasse	25
16.3.2 Accès des véhicules de collecte aux voies privées	25
CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINANCIERES	26
Article 17/ La Redevance Incitative.....	26

17.1/ Usagers assujettis	26
17.2/ Modalité de calcul	26
CHAPITRE 7 INFRACTIONS ET SANCTIONS	28
Article 18/ Dispositions générales.....	28
Article 19/ Contrôles	28
Article 20/ Non-respect des modalités de collecte.....	28
Article 21/ Dépôts sauvages.....	29
Article 22/ Brûlage des déchets.....	29
Article 23/ Chiffonnage	29
CHAPITRE 8 EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT	30
Article 24/ Exécution du règlement et sanctions	30
Article 25/ Affichage	30
Article 26/ Application.....	30
Article 27/ Modifications	30
Article 28/ Réclamation.....	30
Article 29/ Contestations.....	30
Article 30/ Utilisation des données.....	31
30.1/ Collecte et traitement des données personnelles des usagers	31
30.2/ Droit d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles	31
CHAPITRE 9 GLOSSAIRE.....	32

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1/ Fondements juridiques

Vu l'article R2224-26 du CGCT :

« I. Le maire ou le président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets fixe par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités territoriales compétent pour la collecte des déchets ménagers, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets.

II. L'arrêté mentionné au I précise les modalités de collecte spécifiques applicables aux déchets volumineux et, le cas échéant, aux déchets dont la gestion est faite dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur au sens de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

Il précise également la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage.

III. La durée de validité de cet arrêté est au plus de six ans ».

Vu les dispositions réglementaires et législatives sur lesquelles s'appuie le présent règlement, et notamment :

- Le Code de l'environnement, dont les articles L 541-1 et suivants ;
- Le Code général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5216-5, L 2224-13 à L 2224-17, L 2333-76 à L 2333-80, L 5215-20 et L 5211-9-2 ;
- Le Code de la Santé publique ;
- Le Code pénal et notamment ses articles R 610, R 632-1, 634-2, 635-8 et 644-2 ;
- Le règlement sanitaire départemental de la Saône-et-Loire pris par arrêté du 11 septembre 1979 et modifié par arrêté le 6 décembre 1979 ;
- La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n° 96-646 du 13 juillet 1992 portant sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ;
- Vu la loi n° 2009-967 du 13 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, et notamment l'article 46 sur la gestion des déchets et la tarification incitative ;
- Vu le décret du 1er avril 1992 modifié relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs sont les ménages ;
- Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- Vu le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- Vu le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- Vu la Circulaire n° 77-127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères ;
- Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la Région Auvergne-Rhône-Alpes approuvée le 19 décembre 2019 ;
- Vu le P.L.P.D.M.A (Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés) 2023-2028.

En application de l'article L 5211-9-2 I.A, et sans préjudice de l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, le Président du SMIDOM exerce le pouvoir de réglementer l'activité de collecte des déchets ménagers.

Conformément aux termes de l'article R 2224-26 du même code, cette compétence est exercée par la prise d'un arrêté après avis du Comité syndical sur le projet de règlement de collecte des ordures ménagères. Le Comité syndical du SMIDOM a rendu un avis favorable sur le projet par une délibération n°2026-05 du 13/03/2026.

C'est sur cette base que le présent règlement a été arrêté.

Article 2/ Objet du règlement de collecte

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités organisant la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les usagers du service des communes suivantes :

▪ Communauté de Communes de La Veyle

Bey, Biziat, Chanoz-Châtenay, Chaveyriat, Cormoranche-sur-Saône, Crottet, Cruzilles-lès-Mépillat, Grièges, Laiz, Mézériat, Perrex, Pont-de-Veyle, Saint-André-d'Huriat, Saint-Cyr-sur-Menthon, Saint-Genis-sur-Menthon, Saint-Jean-sur-Veyle, Saint-Julien-sur-Veyle, Vonnas.

▪ Communauté de Communes du Val de Saône Centre

Chaleins, Francheleins, Garnerans, Genouilleux, Guéreins, Illiat, Lurcy, Messimy-sur-Saône, Mogneneins, Montceaux, Montmerle-sur-Saône, Peyzieux-sur-Saône, Saint-Didier-sur-Chalaronne, Saint-Etienne-sur-Chalaronne, Thoisse.

Il a pour objectif de :

- Garantir un service public de qualité ;
- Contribuer à améliorer la propreté urbaine et le respect de l'environnement ;
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ;
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits ;
- Définir les modalités de financement du service.

La collecte des ordures ménagères est effectuée en régie sur 33 communes. Le traitement de ce déchet est pris en charge par le syndicat mixte d'élimination de Traitement et de Valorisation des Déchets Beaujolais Dombes (SYTRAIVAL) à Villefranche sur Saône et ORGANOM à Viriat.

Article 3/ Définitions réglementaires valant pour l'ensemble du document

3.1/ Définitions

L'article R541-8 du Code de l'environnement définit les termes suivants :

- **Déchet ménager** : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.
- **Déchet assimilé** : sont déclarés déchets assimilables aux déchets produits par les ménages, tous les déchets produits par des administrations, artisans, commerçants, et entreprises qui peuvent être collectés et traités sans sujétion technique particulière du fait de leurs caractéristiques et de leur volume qui doit être inférieure à 1100 litres hebdomadaires.
- **Déchet d'activités économiques** : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage.
- **Déchet dangereux** : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7.
- **Déchet non dangereux** : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.
- **Déchet inerte** : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

L'article L 541-1 du Code de l'environnement définit les termes suivants :

- **Biodéchets** : les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires ;
- **Déchets alimentaires** : toutes les denrées alimentaires au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 qui sont devenues des déchets ;

En outre, un **dépôt illicite de déchets**, plus communément appelé « **dépôt sauvage** », est la résultante d'abandons de déchets par une ou plusieurs personnes, identifiées ou non, entraînant une accumulation anarchique de déchets divers ou parfois de même type. Le code de l'environnement L 541-3 évoque des déchets « *abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application* »

3.2/ Logos utiles

Certains objets et emballages disposent de logo, donnant des indications sur la manière de les gérer lorsqu'ils deviendront déchet, voici une sélection :

Logo	Indication
	Ce symbole indique que le déchet doit être collecté par une filière spécifique et ne doit pas être jeté dans une poubelle classique
	La signalétique Triman est un repère visuel qui indique au consommateur que le produit (dont l'emballage) fait l'objet d'une consigne de tri en vue du recyclage
	L'Info-tri est une signalétique qui indique de déposer l'ensemble des emballages et papiers dans le bac ou conteneur de tri
	Le Tidy man est un pictogramme destiné à inciter les consommateurs à jeter les papiers et emballages dans une poubelle et non sur la voie publique.

Article 4/ Coordonnées du syndicat

Le service déchets du SMIDOM Veyle Saône reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- Via le site internet : <https://smidom.org>
- Via l'application Néocity
- Via le numéro au : 04 74 04 94 69
- Le lundi de 13h30 à 16h30. Du mardi au vendredi : 9h -12h / 13h30-16h30
- Par courrier postal :
SMIDOM Veyle Saône
233 rue Raymond Noël ZI Parc Actival 01140 Saint-Didier-sur-Chalaronne

Article 5/ Prévention et gestion de proximité des déchets

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à : éviter la production du déchet, réutiliser ou réemployer, réparer, vendre ou donner, gérer les biodéchets sur place.

Le compostage est un processus de biodégradation de déchets organiques. A la fin de ce processus est obtenu le compost, un produit organique comparable au terreau, utile pour le jardinage.

Il permet ainsi de réduire le volume des déchets alimentaires et des déchets verts de manière naturelle.

Il convient également de rappeler que la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte fixe des objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités, lesquelles encouragent chaque usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets en modifiant ses habitudes de consommation, en accroissant son geste de tri et en diminuant ses ordures ménagères résiduelles.

Pour répondre à ces objectifs, le SMIDOM Veyle Saône a notamment développé des outils, dont son PLPDMA pour la période 2023-2028 (délibération en date du 28/06/2024), permettant à chacun de composter ses déchets de jardin et de cuisine, trier ses emballages recyclables dans des conteneurs dédiés et apporter ses déchets valorisables ou ses DNR (Déchets non recyclables) non valorisables en déchèteries.

Il existe également dans certaines déchèteries une zone destinée au dépôt des objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie. Les modalités d'accueil sont précisées dans le règlement des déchèteries. Il est prévu l'installation de futures filières REP pouvant améliorer le taux de valorisation des déchèteries, mais aussi d'impacter les tonnages captés.

La loi a rendu obligatoire depuis 2016, le tri à la source (compostage ou collecte séparée) des biodéchets des producteurs de plus de 10 tonnes de biodéchets par an depuis 2016. Ce seuil est abaissé à 5 tonnes depuis 2023. Au 1^{er} janvier 2024, le tri à la source est devenu obligatoire pour tous les producteurs, y compris les ménages. Le SMIDOM Veyle Saône promeut les techniques de compostage auprès des usagers du service public de gestion de déchets.

Toutes les informations concernant le compostage (commande de composteur, déchets compostables, modalités de compostage, aides potentielles, etc.) sont disponibles sur le site internet du SMIDOM Veyle Saône.

Chapitre 2 Les conditions et limites de prise en charge des déchets assimilés

Article 6/ Les déchets pris en charge par le service public

6.1/ Les ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives. Il s'agit donc de l'ensemble des déchets produits qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté.

Tous ces déchets doivent être collectés et traités sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Les déchets suivants sont exclus de cette catégorie :

- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux ;
- Les déchets provenant de tous les établissements publics ;
- Les déchets recyclables, qui bénéficient par ailleurs d'une collecte spécifique ;
- Les déchets inertes comme les gravats ;
- Les DNR (Déchets non recyclables) et les déchets verts ;
- Toutes les bouteilles ou bonbonnes de gaz, même préalablement vidées ;
- Les pneumatiques de véhicules automobiles ou agricoles ;
- Les huiles de vidange et les graisses ;
- Tous les produits pharmaceutiques ;
- Les déchets à risque des professions de santé, tels que les aiguilles et les seringues ;
- Les batteries et les piles de toute nature ;
- Les récipients contenant des liquides ;
- Tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou bien susceptible d'exploser ou d'enflammer le contenu du bac ;
- Tout produit toxique, notamment les déchets contenant de l'amiante.

Cette liste n'est pas limitative et peut être complétée ou modifiée en tant que de besoin par l'autorité intercommunale aux catégories spécifiées ci-dessus.

6.2/ Les emballages ménagers recyclables

L'extension des consignes de tri a été mise en place sur le territoire en 2022.

Les emballages ménagers mentionnés ci-après sont des déchets susceptibles de faire l'objet d'une valorisation matière :

- Emballages plastiques : bouteilles et flacons en PVC ou PET ou PEHD, les sacs et films plastique, les barquettes et les pots de yaourt ;
- Emballages en carton : boîtes en carton plat, cartonnages d'emballages et briques alimentaires ;
- Emballages métalliques : boîtes de conserves, aérosols vides et divers petits déchets métalliques (canettes, capsules, plaquettes de médicaments vides, couvercles, capsules de café, etc.).

Les déchets suivants sont exclus de cette catégorie :

- Les pots de fleurs qui doivent être déposés dans le bac à ordures ménagères résiduelles ;

- Les flacons ayant contenu des produits dangereux ;
- Les gros cartons bruns qui sont à déposer en déchèteries.

Cette liste n'est pas limitative et peut être complétée ou modifiée en tant que de besoin par l'autorité intercommunale aux catégories spécifiées ci-dessus.

6.3/ Les papiers

Figurent dans cette catégorie les déchets suivants :

- Journaux et magazines, catalogues, courriers, prospectus, feuilles volantes, papiers imprimés et papiers divers recyclables, enveloppes, blocs-notes, chemises souples ou rigides, annuaires, livres, cahiers (sans spirale), etc.

Les déchets suivants en sont exclus :

- Le papier kraft, les papiers peints, les autres papiers spéciaux (cartes postales, papier carbone, papier cadeau, papier souillé, papier autocollant), les films plastiques présents sur les journaux, magazines et publicités. Ces déchets sont à déposer dans le bac roulant des ordures ménagères résiduelles.

6.4/ Le verre

Cette catégorie correspond aux emballages ménagers en verre, à savoir :

- Les bouteilles, flacons et bocaux en verre vidés de leur contenu et sans bouchon.

Les déchets suivants en sont exclus :

- La terre cuite, les miroirs, vitres, faïence, vaisselle, porcelaine, ampoules, halogènes, néons, le verre plat et autres objets en verres spéciaux (assiettes, verres, vases, etc.).

Les bouchons, couvercles et capsules sont à déposer dans la colonne jaune.

6.5/ Le carton

Cette catégorie correspond aux déchets ménagers en carton :

- Cartons bruns (colis, cartons d'emballage)
- Cartonnette

Les cartons doivent être déposés vides et à plat dans la colonne.

6.6/ Les déchets collectés exclusivement en déchèterie

Différents types de déchets ne sont pas pris en charge lors de la collecte mais sont acceptés dans les déchèteries du SMIDOM Veyle Saône.

La nature de ces déchets est mentionnée dans le règlement des déchèteries.

6.7/ Les déchets ménagers non assimilables

Sont déclarés déchets ménagers non assimilables tous les déchets dont le producteur initial n'est pas un ménage et qui par leur nature et leur volume (supérieur à 1100 litres

hebdomadaires) ne peuvent être assimilés aux déchets ménagers produits par un ménage, ainsi que les déchets toxiques ou dangereux et les déchets professionnels soumis à des dispositions spécifiques de traitement ou de collecte, qui sont alors soumis à un cadre réglementaire (déchets médicaux, huiles de moteur usagées, pneumatiques usagés, huiles de friture, etc.).

Article 7/ Les déchets non pris en charge par le service public

Le SMIDOM n'est pas habilité à recevoir les déchets suivants :

- Les déchets professionnels provenant des établissements artisanaux, commerciaux non visés à l'Article 6/ et les déchets professionnels provenant d'établissement industriels visés au même Article 6/.
- Les déchets médicaux :
 - D'activités de soins à risques infectieux (DASRI) doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, etc.). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles. Les DASRI pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale.
 - Par ailleurs, les médicaments non utilisés devront être déposés en pharmacie. Les emballages vides et les notices peuvent en revanche être collectés avec les emballages et papiers.
- Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.
- Les bouteilles de gaz doivent être rapportées au distributeur. Un tableau permettant de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur) est disponible sur le site du Comité Français du Butane et du Propane.
- Les plastiques agricoles sont collectés via la filière mise en place par ADIVALOR.
- Les pneumatiques usagés de véhicules légers professionnels, de poids lourds et de véhicules agricoles doivent être pris en charge par des collecteurs agréés.
- Les déchets d'origine animale lorsqu'ils proviennent d'établissements agricoles, tels que les fumiers ou les carcasses d'animaux morts. Les fumiers seront dirigés vers des filières de valorisation par compostage, méthanisation ou épandage. Les carcasses d'animaux morts seront traitées par le service public d'équarrissage.
- Les déchets contenant de l'amiante doivent être confiés à des opérateurs habilités pour transporter et traiter les déchets de cette nature. L'article 9/2 du règlement des déchèteries prévoit que les déchets d'amiante, à condition qu'il s'agisse de matériaux inertes et non détériorés, peuvent être déposés sous des conditions particulières dans les déchèteries du SMIDOM.
- Les déchets radioactifs et les explosifs sont pris en charge par des opérateurs habilités.

Cette liste n'est pas limitative et les agents du SMIDOM sont habilités à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour les agents ou les sites de traitement.

Chapitre 3 déchets

Organisation de la collecte des

Article 8/ Schéma de collecte général

Pour valoriser au mieux les déchets produits sur son territoire, le SMIDOM Veyle Saône organise des collectes distinctes selon les déchets produits.

La collecte est effectuée par le SMIDOM Veyle Saône selon des modalités différentes en fonction des secteurs :

- Collecte en porte à porte ;
- Collecte en apport volontaire.

8.1/ Règles de collecte générale

Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont le SMIDOM dote les usagers. La collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des bacs mis à disposition ne sera pas assurée.

Il est formellement interdit d'utiliser les équipements de pré-collecte (ensemble des processus et des équipements mis en place pour permettre la collecte des déchets, tels les bacs, les colonnes) à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides ou pâteux quelconques, des déchets dangereux, des cadavres, des déchets incandescents ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient ou le véhicule de collecte, notamment de par son poids ou sa taille.

L'utilisateur ne doit pas mouiller ou tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

8.2/ Conditions générales de présentation

Les déchets présentés à la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques, d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique de leur collecte ou de leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public.

Plus généralement, il est interdit de déposer à la collecte tous les déchets n'entrant pas dans la définition des déchets acceptés.

En ce qui concerne les logements collectifs, la manutention des bacs est de la responsabilité du gestionnaire de l'immeuble ou, dans le cas d'une dotation individuelle, de l'utilisateur lui-même. Les conteneurs doivent, pour des raisons de sécurité, être retirés du domaine public dans les meilleurs délais après la collecte. La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un bac et des déchets en vrac présentés sur le domaine public en dehors des consignes et horaires de présentation.

8.3/ Calendrier des collectes

Le calendrier des jours de collecte et la fréquence de collecte par commune, ainsi que les modalités propres aux reports de collectes des jours fériés sont consultables sur le site internet du SMIDOM Veyle Saône.

Le SMIDOM Veyle Saône se réserve le droit de modifier la fréquence ou les jours de collecte, en partie ou en totalité, sur une ou plusieurs communes, à titre d'essai ou permanent.

En cas de changement de fréquence ou d'organisation de la collecte, les usagers concernés sont avisés par les moyens d'information jugés opportuns par le SMIDOM Veyle Saône.

Article 9/ La collecte en Porte à Porte (PAP)

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation de collecte dans lequel un contenant est affecté à un usager ou un groupe d'usagers identifiés, et pour lequel un point d'enlèvement est situé à proximité du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets.

Sur le territoire, seule les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) sont collectées en PAP. Une collecte en sacs existe à la marge pour ce flux. Le SMIDOM est engagé dans une démarche de réduction de cette collecte en sac, avec une stratégie de remplacement progressive par des bacs de volumes adaptés. Ces éléments seront portés à la connaissance des usagers au fil de l'eau.

9.1/ Fréquence de collecte des bacs

La collecte des ordures ménagères résiduelles est assurée majoritairement une fois tous les 15 jours (C0,5), et jusqu'à une fréquence maximale d'une fois par semaine (C1). Tout conteneur non présenté ne sera collecté qu'à la tournée suivante.

Le détail des fréquences de collecte des bacs par communes est présent dans l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent règlement.

Les collectes sont assurées les jours fériés, exceptés le 1^{er} janvier, le 1^{er} mai et le 25 décembre.

9.2/ Présentation des déchets à la collecte

Avant d'être présentés à la collecte, les ordures ménagères sont à déposer dans des **sacs fermés dans les bacs roulants ou sur la chaussée pour les sacs blancs homologués SMIDOM Veyle Saône**. Elles ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte (ampoule brisée, seringue, couteau, déchets corrosifs, cendres chaudes, etc.).

Les bacs normalisés et sacs homologués doivent être sortis fermés, au plus tôt la veille au soir du jour de collecte, alignés en bordure de trottoir. Ils sont placés en limite de chaussée, à un emplacement ne gênant pas la circulation, ou en bordure de voie carrossable ouverte à la circulation publique et accessible aux véhicules de collecte, la plus proche du domicile.

Le bac est présenté poignée tournée vers l'extérieur afin de faciliter la collecte.

Les déchets ne doivent pas déborder des bacs et ne doivent pas être compactés.

Les couvercles doivent obligatoirement être fermés, tout déchet débordant ne sera pas collecté et sera remis à l'intérieur du bac. Les usagers doivent respecter les limites de poids fixées à 150 kg pour un bac à 2 roues et à 350 kg pour un bac à 4 roues. Le cas échéant, le bac sera refusé. En aucun cas, le conteneur ne peut rester en permanence sur le domaine public.

Les conteneurs sont déposés sous l'entière responsabilité de l'usager.

Les syndics, propriétaires ou gestionnaires d'immeubles, doivent rendre les bacs accessibles à la collecte. S'il est constaté par les opérateurs de collecte ou au cours des suivis de collecte diligentés par le SMIDOM Veyle Saône, une insuffisance manifeste des bacs (débordement systématique des bacs, dépôts de sacs en dehors des bacs, etc.) le SMIDOM Veyle Saône pourra ajuster la dotation initiale après avoir contacté les personnes concernées (locataires, propriétaires, syndic, etc.). Les déchets éventuellement tombés sur la voie publique lors du vidage doivent être balayés et ramassés à la pelle par les personnels en charge de la collecte. Les bacs sont remis en place par les opérateurs, en position initiale, couvercle fermé.

Après collecte, les bacs sont remis par les agents du SMIDOM Veyle Saône ou par le prestataire à l'endroit où ils ont été placés par l'usager, couvercle fermé, dans la perspective de la collecte, sur le domaine public ou en bordure de celui-ci, de manière à ne pas gêner ni la circulation, ni la visibilité, et à l'emplacement correspondant à l'usager concerné.

Le SMIDOM Veyle Saône se réserve le droit de ne pas vider les bacs dont les caractéristiques ne sont pas conformes aux prescriptions et règles du présent règlement.

Article 10/ La collecte en Point Apport Volontaire (PAV)

La collecte en point d'apport volontaire correspond à un mode d'organisation dans lequel un contenant est mis librement à la disposition du public. Les points d'apport volontaire sont constitués de trois colonnes pour assurer la collecte des cinq flux, à savoir : emballages, OMR, verre, papier et cartons.

Ce type de collecte permet une amélioration du cadre de vie par la préservation de l'environnement, la simplification la gestion des déchets des habitants, et reste disponible en permanence. Elle répond aux besoins des usagers par un déploiement cohérent, précis, et adapté aux habitudes de la population.

Le choix entre colonnes enterrées, semi-enterrées ou aériennes et l'emplacement se fait en fonction de critères techniques, esthétiques et financiers.

La liste des points d'apport volontaire est accessible sur le site internet du SMIDOM Veyle Saône.

10.1/ Fréquence de collecte des PAV

Les colonnes de points d'apport volontaire sont collectées aux fréquences ci-dessous :

Déchet	Fréquence de collecte
Emballages	2 fois par semaine
OMR	1 fois par semaine
Verre - Papier	1 fois tous les 15 jours
Carton	1 fois par semaine

10.2/ Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

Des PAV pour les ordures ménagères résiduelles sont présents sur les communes suivantes :

- Peyzieux-sur-Saône (collectée intégralement en PAV),
- Montmerle-sur-Saône,
- Saint-Etienne-sur-Chalaronne,

- Guéreins,
- Chaleins.
- Laiz,
- Grièges,
- Mézériat,
- Saint-Didier-sur-Chalaronne.

Les déchets doivent être mis dans des sacs fermés avant d'être déposés dans les colonnes dédiées aux ordures ménagères résiduelles.

Les usagers doivent respecter les limites de volumes fixées à 40L qui est la capacité maximum des tambours des colonnes enterrés.

Les colonnes des ordures ménagères disposent d'un contrôle d'accès, avec un système de tambour avec badge. Ce badge gratuit est attribué par foyer. Il est associé au fichier de la Redevance Incitative (1 seul badge gratuit sera délivré par foyer en cas de renouvellement il sera facturé 10 €).

L'utilisateur hors périmètre d'une colonne d'ordures ménagères avec contrôle d'accès peut bénéficier du service. Il doit faire sa demande d'enregistrement auprès du SMIDOM Veyle Saône.

10.3/ Déchets Ménagers Recyclables hors verre (Emballages et papiers)

Les déchets ménagers recyclables hors verre sont collectés au niveau des colonnes situées sur les points d'apport volontaire du territoire.

Sur chaque colonne est apposée une signalétique précisant la nature des déchets à déposer.

- Plastron jaune dédié aux emballages ;
- Plastron bleu pour les journaux, magazines, revues ;

Les déchets doivent être déposés en vrac dans le conteneur (pas de sac). Les emballages doivent être vidés de leur contenu, mais il n'est pas nécessaire de les laver.

10.4/ Verre

Les déchets ménagers recyclables verre sont collectés au niveau des colonnes situées sur les points d'apport volontaire du territoire.

Sur chaque colonne est apposée une signalétique précisant la nature des déchets à déposer.

- Plastron vert pour le verre.

Les déchets doivent être déposés en vrac dans le conteneur (pas de sac). Les emballages doivent être vidés de leur contenu, mais il n'est pas nécessaire de les laver.

Le dépôt de verre, est à éviter entre 20 heures et 7h30 le matin pour éviter les nuisances sonores et pour préserver la tranquillité du voisinage.

10.5/ Carton

Les déchets ménagers recyclables cartons sont collectés au niveau des colonnes situées sur les points d'apport volontaire du territoire.

Sur chaque colonne est apposée une signalétique précisant la nature des déchets à déposer.

- Plastron marron pour le carton.

Les déchets doivent être déposés en vrac dans le conteneur (pas de sac) et à plat.

Comme le mentionne la signalétique, les colonnes sont réservées uniquement aux usagers particuliers et donc interdites aux professionnels. En cas de non-respect, l'autorité compétente détentrice du pouvoir de police se réserve le droit d'appliquer une contravention.

10.6/ Anomalie de tri

En cas de mauvaise qualité de tri dans une colonne d'emballage ménager, celle-ci pourra être momentanément fermée.

10.7/ Les autres déchets collectés en apport volontaire

La collecte en apport volontaire concerne également les déchets suivants :

- Les TLC (Textiles – Linge – Chaussures) dans les colonnes « Le Relais » ;
- Les piles dans des conteneurs dédiés.

10.8/ Propreté des points d'apport volontaire

Le service dédié du SMIDOM Veyle Saône assure des interventions de nettoyage aux abords des colonnes.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est interdit. Dans le cas où une colonne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'utilisateur doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne de même nature de déchets située à proximité évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur (cf. Chapitre 7). Le SMIDOM se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

Afin de lutter contre les dépôts sauvages et les incivilités, les communes se réservent le droit de mettre en place un dispositif de contrôle par vidéosurveillance, sur tout ou partie des points d'apport volontaire, de façon ponctuellement ou définitive.

Article 11/ La collecte dans les déchèteries

Le territoire du SMIDOM Veyle Saône comporte quatre déchèteries :

Commune	Adresse	
SAINT ETIENNE SUR CHALARONNE	Champ Cocard	01140 Saint Etienne sur Chalaronne
SAINT JEAN SUR VEYLE	Les Druillets	01290 Saint Jean Sur Veyle
FRANCHELEINS	Route de Saint Trivier	01090 Francheleins
VONNAS	Rue de l'Industrie	01540 Vonnas

Les modalités d'accueil et de collecte des déchets acceptés sur ces sites sont précisés dans le règlement des déchèteries associé.

La localisation des déchèteries est reprise sur la cartographie ci-dessous.



Article 12/ Déchets des manifestations et des évènements ponctuels

Dans le cadre de manifestations et d'évènements ponctuels, le SMIDOM Veyle Saône peut mettre à disposition des bacs pour les OMR ou les déchets ménagers recyclables.

Cette mise à disposition temporaire de bacs s'adresse aussi bien aux particuliers qu'aux associations et collectivités.

Les conditions de retrait et de restitution des bacs et la fiche de réservation sont disponibles sur le site internet du SMIDOM Veyle Saône.

Le prêt de ces bacs fera l'objet d'une convention bipartite entre le SMIDOM Veyle Saône et l'organisateur de la manifestation. Cette dernière décrira les moyens nécessaires et les modalités d'utilisation (date, nombre et qualité des équipements, durée, etc.).

Chapitre 4 Attribution et utilisation des bacs

Article 13/ Règles d'attribution des bacs

13.1/ Pour les ménages

L'attribution des bacs pour les locaux d'habitation pouvant être dotés individuellement est définie en fonction du nombre de personne au foyer et de la quantité d'ordures ménagères produite par le ménage.

Chaque bac à puce est affecté à un producteur (ou à des producteurs), défini par un nom et une adresse. Cette puce permet de comptabiliser le nombre de levées du bac. Une étiquette portant l'adresse du logement est apposée sur le bac.

Article 13.1.1/ Maisons ou pavillons

Pour les maisons ou pavillons, les bacs roulants sont attribués à l'usager du service, qu'il soit propriétaire ou locataire. Le volume des bacs des ordures ménagères résiduelles est défini en fonction de la composition du ménage.

Deux cas exceptionnels ne permettent pas l'attribution de ces bacs :

- Si l'usager ne possède pas de place pour le stockage d'un bac, des sacs prépayés sont mis à sa disposition. Cette dotation fait l'objet d'une facturation spécifique.
- Si l'usager se situe dans un périmètre en apport volontaire pour les ordures ménagères, il sera muni d'un badge d'accès aux colonnes. Cette dotation fait l'objet d'une facturation spécifique.

Article 13.1.2/ Appartement

L'attribution des bacs pour les logements collectifs se fait en concertation avec les syndicats d'immeubles, en fonction de la place disponible dans les locaux techniques pour accueillir ces bacs, et du nombre d'usagers estimé pour chaque immeuble.

Concernant les logements collectifs ou les copropriétés, trois solutions peuvent être envisagées :

- Si le local poubelle le permet, le SMIDOM Veyle Saône peut doter chaque foyer de son propre bac. La facturation est individualisée sur la base de ce bac individuel.
- Sinon, des bacs collectifs sont attribués à l'immeuble. Dans ce cas, les obligations des usagers en matière d'entretien sont transférées aux gestionnaires des immeubles et copropriétés, ou aux communes dans le cas de bacs mis en place par la commune. La facturation est collective sur la base de ce(s) bac(s) collectifs. Il revient alors aux gestionnaires, copropriétaires, propriétaires, syndic ou bailleurs de refacturer à leur locataire la facturation de la redevance incitative.
- Ou, des bacs de regroupement sont attribués à l'immeuble. Dans ce cas, les obligations des usagers en matière d'entretien sont transférées aux gestionnaires des immeubles et copropriétés, ou aux communes dans le cas de bacs mis en place par la commune. Un dispositif complémentaire de sacs payants permet d'assurer une facturation individualisée (pas de facturation au bac dans ce cas précis).

Toute solution de mise en place d'un point de regroupement ou de présentation externe permettant l'application d'une dotation individuelle, peut être étudiée en collaboration avec le service de collecte.

Article 13.1.3/ Résidences secondaires

Les usagers en résidence secondaire ont, en fonction des communes et de leur situation, trois possibilités :

- Mise à disposition d'un bac individuel équipé d'une puce ;
- Recours aux sacs payants identifiés SMIDOM Veyle Saône.
- Mise à disposition d'un badge d'accès aux colonnes à contrôle d'accès OMR.

Dans la mesure du possible, la solution de dotation en bac doit être retenue de façon prioritaire.

Article 13.1.4/ Cas particuliers des personnes en situation d'handicap ou en perte d'autonomie

Le SMIDOM propose une dotation gratuite pour des déchets ménagers spécifiques liés à une situation d'handicap ou de perte d'autonomie. Cette dotation est mise à disposition gratuitement sous présentation de justificatif et pour laquelle une convention est signé entre l'utilisateur et le président.

13.2/ Pour les non-ménages

Les non-ménages doivent s'inscrire sur le site internet du SMIDOM Veyle Saône pour accéder aux services d'attribution et de collecte des bacs des OMR.

Pour l'enregistrement, les professionnels doivent fournir un ensemble de documents, dont la liste est accessible sur le site internet du SMIDOM Veyle Saône.

Le SMIDOM Veyle Saône propose aux assistantes maternelles de s'équiper soit d'un bac professionnel dédié à leur activité, soit de sacs prépayés de 50L.

Article 14/ Modification d'attribution, changement d'utilisateur et mise à jour des dossiers

Toute modification doit être transmise au SMIDOM Veyle Saône dans les six mois à compter de la date du changement. (Modification du nombre de personne, changement de nom ou d'adresse de facturation, ...)

14.1/ Modification du volume du bac

En cas d'évolution du nombre d'occupants du foyer (naissance, départ, décès...) ou de la production de déchet, le volume du conteneur peut être adapté. Le SMIDOM se tient à disposition pour réajuster la dotation en fonction des besoins, sur présentation d'un justificatif (acte de naissance, acte de décès, jugement de divorce, attestation de la mairie...). Toute demande de modification du volume de dotation est soumise à la validation préalable du SMIDOM. L'échange pourra être gratuit sous présentation de justificatif ou avec accord du président, et en fonction de la propreté et de l'état du bac et ce pendant les 7 ans de garantie. Passé ce délai, dans le cas où l'utilisateur souhaite une modification de sa dotation, les changements font l'objet d'une facturation (bac au tarif en vigueur auquel s'ajoute éventuellement les frais de livraison).

14.2/ Modification du nombre de bacs

Toute demande de nouvelle dotation ou de modification de la dotation initiale en conteneurs doit faire l'objet d'une demande adressée au SMIDOM Veyle Saône. Le SMIDOM Veyle Saône se réserve le droit de demander des justificatifs.

14.3/ Déménagement

En cas de déménagement, il convient de contacter le SMIDOM Veyle Saône afin que celui-ci désactive la puce liée au bac, faute de quoi l'usager quittant le local se verra facturer la redevance sur la totalité de la période de facturation.

14.4/ Nouvelles constructions et nouveaux arrivants

Le SMIDOM Veyle Saône vend les bacs à ordures ménagères sur demande. Les nouvelles constructions et les nouveaux arrivants doivent se faire connaître auprès des services du SMIDOM Veyle Saône pour obtenir un bac.

Un document « emménagement/déménagement » est mis à la disposition des usagers à la mairie de leur domicile ainsi que sur le site internet du SMIDOM Veyle Saône. Ce document reprend toutes les informations sur les démarches à effectuer.

Article 15/ Entretien et maintenance des bacs

15.1/ Lavage et désinfection des bacs

L'entretien courant des bacs (nettoyage, lavage) est à la charge de l'usager pour les bacs individuels, du bailleur ou du gestionnaire d'immeuble pour les bacs collectifs, ou de la commune pour les bacs de regroupement hors habitat collectif.

Les bacs doivent être maintenus en bon état de propreté par l'utilisateur, autant intérieurement qu'extérieurement. A défaut, le bac pourra ne pas être collecté.

Le personnel de collecte est tenu de balayer et de collecter les déchets éventuels répandus sur la chaussée ou le trottoir lors de la collecte (manœuvre, manipulation des bacs). À cette fin, les véhicules de collecte sont équipés d'une pelle et d'un balai.

15.2/ Maintenance des bacs

Pour toute opération de maintenance ou d'adaptation, les usagers peuvent contacter le SMIDOM de Veyle Saône.

15.3/ Détérioration, vol ou incendie

Le bac est remplacé par le SMIDOM Veyle Saône sur demande et moyennant facturation à la charge de l'usager.

15.4/ Refus de dotation ou d'identification

Conformément au règlement du service des déchets ménagers et assimilés, les usagers non enregistrés au Smidom Veyle Saône et/ou n'ayant pas de dotation normalisée se verront facturés d'une amende forfaitaire annuelle de 375 € et ce jusqu'à qu'il se soit déclaré et/ou doté ou qu'il ait fourni un justificatif d'exonération.

Peuvent être exonérés de redevance, les logements vacants. Le propriétaire devra alors fournir une attestation vide de meuble délivrée par sa commune.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation du comité syndical du Smidom Veyle Saône.

15.5/ Préconisations aux propriétaires d'immeubles

Le propriétaire est tenu d'aménager un local avec un point d'eau et une évacuation pour accueillir les bacs soit à l'intérieur soit à l'extérieur de l'immeuble, le plus près possible des circulations piétonnes desdits immeubles, conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental et du plan local intercommunal d'urbanisme.

Il doit également veiller au remisage des bacs et sera rendu responsable de tous dommages ou disparitions causés aux bacs en dehors des heures normales de présentation à la collecte sauf dans le cas où la responsabilité d'un tiers est établie.

Chapitre 5 Sécurité et facilitation de la collecte

Article 16/ Sécurité

16.1 Prévention des risques liés à la collecte

La collecte est réalisée en application de la recommandation R 437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM). Les préconisations suivantes sont notamment respectées :

- Le recours exceptionnel à la marche arrière pour les véhicules de collecte pour éviter notamment les risques d'écrasement des agents et des riverains lors de manœuvres de repositionnement ;
- Le recours exceptionnel à la collecte bilatérale (passage d'un côté de la voie à l'autre du fait du risque de renversement lors de la traversée des voies) ;
- Les dispositifs de sécurité sur les camions bennes ordures ménagères sont en parfait état de fonctionnement. Toute anomalie doit être immédiatement signalée ;
- Les agents affectés à la collecte devront porter les équipements de protection individuels et de sécurité aux normes en vigueur ;
- Que les déchets seront déposés exclusivement dans les récipients et sacs agréés ;
- Que les sacs non homologués SMIDOM Veyle Saône, et tout autre contenant non conçu pour être appréhendé par les lève-conteneurs, ne seront pas collectés du fait des risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculosquelettiques.

Il est impératif de déposer le conteneur en point de regroupement s'il y a lieu, du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte.

16.2 Accessibilité, stationnement et entretien des voiries

La collecte des déchets doit pouvoir s'effectuer sans gêne particulière. Les riverains des voies desservies par la collecte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. En cas d'impossibilité de passage du véhicule de collecte, le ramassage des déchets ne pourra pas être assuré.

La largeur minimum de 3 m en sens unique, 5 m en double sens et la possibilité de collecte en marche avant permettent de garantir les conditions optimales de sécurité des biens et des personnes (recommandation CRAM R437).

16.3 Conditions générales de circulation

La collecte est assurée sur les voies publiques uniquement, sous réserve que la structure de la chaussée et les dimensions de la voie (largeur) permettent le déplacement du véhicule de collecte.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la collecte aura lieu sur une aire de regroupement des bacs à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte. En ce qui concerne les voies existantes ne répondant pas à ces caractéristiques, le SMIDOM Veyle Saône a mis en place des solutions techniques adaptées.

Les syndicats, gardiens d'immeubles concernés par la collecte en porte-à-porte doivent sortir sur la voie publique les bacs, de manière à ce qu'ils soient accessibles au camion de

collecte. Cette obligation ne s'impose pas pour les immeubles pourvus de locaux de stockage directement accessibles aux agents de collecte.

À la demande exclusive du SMIDOM Veyle Saône et sous réserve de l'accord des propriétaires et copropriétaires, des points de collecte pourront être prévus dans les voies privées pour nécessité de service.

Ces voies devront répondre aux mêmes caractéristiques que les voies publiques. Le SMIDOM Veyle Saône ne saurait être tenu pour responsable des éventuelles dégradations des voies privées.

La collecte des déchets doit pouvoir s'effectuer sans gêne particulière pour les bennes à ordures ménagères, qui ne sont pas autorisées à pratiquer la marche arrière. En cas d'impossibilité de passage des bennes à ordures ménagères sur les voies, la collecte ne pourra pas être assurée.

16.3.1 Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

Pour ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée entre les services de la commune, les usagers et le SMIDOM Veyle Saône.

16.3.2 Accès des véhicules de collecte aux voies privées

L'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées est réalisé à la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires, et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

En cas d'impossibilité de passage du véhicule de collecte, le SMIDOM étudiera les possibilités de collecte (sortie de lotissement, etc.).

Chapitre 6 Dispositions financières

Article 17/ La Redevance Incitative

Le service de gestion des déchets sur le territoire du SMIDOM Veyle-Saône est financé en redevance incitative depuis 2016. Cela reste le financement principal du service public d'élimination des déchets ménagers visés au Chapitre 2

Le Redevance Incitative a pour objectif de financer l'ensemble du service de gestion des déchets, dont la collecte et le traitement des déchets. Sa mise en place permet de :

- Réduire la quantité d'ordures ménagères produites, et améliorer le tri effectué par tout usager ;
- Maîtriser les coûts générés par la collecte et l'élimination des déchets.
- Permettre à l'usager d'être acteur de sa facture, et de disposer d'une lisibilité parfaite sur le calcul de celle-ci.

La Redevance Incitative est destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L 2224-14 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux dépenses directement liées à la définition et aux évaluations du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés mentionné à l'article L 541-15-1 du code de l'environnement, dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal.

17.1/ Usagers assujettis

La redevance est due par tous les usagers domiciliés sur le territoire desservi par le SMIDOM pour la collecte des ordures ménagères et la déchèterie, ce qui inclut notamment, conformément aux articles L 2224-13 et L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les ménages (également appelés « particuliers ») occupant un logement individuel ou collectif, en résidence principale ou secondaire, (Article L 2224-13 du CGCT) ;

Les administrations ainsi que tout professionnel détenteur d'un SIRET, producteur de déchets pouvant être assimilés aux déchets ménagers des particuliers et collectés sans sujétions techniques particulières et qui ne peut justifier d'un contrat pour l'élimination de l'ensemble des déchets générés par son activité professionnelle (Article L 2224-14 du CGCT) ;

Les bailleurs ou les syndicats de copropriété, lorsque la collecte est effectuée par bacs collectifs et non individualisée pour chaque foyer, sont destinataires et redevables de la facturation, qu'ils peuvent répartir entre les foyers (Article L 2333-76 du CGCT).

17.2/ Modalité de calcul

Le montant de la redevance est calculé pour partie en fonction du service rendu.

Les tarifs sont arrêtés par délibération du comité syndical du Smidom Veyle Saône et peuvent être révisés autant de fois que nécessaire en fonction des évolutions des charges du service. La délibération indiquera la date d'effet pour l'application des nouveaux tarifs.

La redevance incitative est facturée par point de collecte. Elle est calculée au prorata temporis mensuel à partir de la date d'arrivée ou de départ du logement.

Tout mois commencé est dû en totalité.

Chaque redevable est facturé :

- D'une première part fixe « abonnement A1 »
- D'une deuxième part fixe « abonnement A2 »
- D'une part variable « L1 » ou « L2 » qui correspond au nombre de levées du bac, au nombre de dépôts en apport volontaire ou à la dotation en sacs.

Article 17.2.1/ Abonnement A1

Il couvre la totalité des frais de :

La collecte sélective et l'entretien des colonnes de tri (y compris les frais des équipes chargées de leur entretien).

Le traitement des déchets recyclables.

La collecte et la valorisation des déchets collectés en déchèterie.

L'entretien des infrastructures des déchèteries.

Cet abonnement correspond à une participation forfaitaire au frais de gestion des déchèteries et du tri sélectif. Il est calculé en fonction du nombre de personnes composant le foyer au 1er jour du semestre et du type de logement (maison individuelle ou appartement).

Le paiement de cet abonnement donne droit à 24 passages en déchèteries par an sous condition d'enregistrement des véhicules. Il convient de transmettre la copie de carte grise d'un véhicule au Smidom pour l'enregistrer et qu'il soit reconnu en déchèterie, dans la limite de 3 véhicules par dossier.

Article 17.2.2/ Abonnement A2

Le tarif appliqué est calculé en fonction de la fréquence de collecte qui est : d'une fois par semaine, une fois toutes les deux semaines ou en apport volontaire.

Il correspond au coût logistique de la collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte et en apport volontaire (amortissement et entretien des véhicules, carburant, frais de personnel).

Article 17.2.3/ Part variable « L1 » ou « L2 »

La part variable L1 correspond à la facturation de chaque levée de bac ou dépôt en apport volontaire pour laquelle s'applique un minimum facturable de 6 levées par an par bac et de 8 dépôts en apport volontaire.

La part variable L2 correspond à la facturation d'une dotation en sacs homologués Smidom Veyle Saône calculée en fonction du nombre de personne au foyer.

L'une et l'autre couvrent le coût d'acheminement et de traitement des ordures ménagères résiduelles.

Le détail des tarifs des professionnels et des particuliers est en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Chapitre 7 Infractions et sanctions

Article 18/ Dispositions générales

Les usagers du service ont l'obligation de respecter les dispositions du règlement de collecte et ont l'interdiction de porter atteinte à la sécurité et la salubrité publique.

Article 19/ Contrôles

Le personnel du SMIDOM et/ou d'un tiers désigné est habilité à vérifier le contenu des bacs et, en cas de non-respect des dispositions du présent règlement, à ne pas les collecter.

De plus, en raison de l'urgence liée à un péril pour la sécurité du personnel de collecte et du public, à la salubrité et au bon ordre, le SMIDOM se réserve le droit de ne pas collecter les bacs pour préserver la sécurité du personnel et l'intégrité du matériel, ainsi que pour assurer la qualité et la conformité des produits à recycler.

Dans ce cadre, le SMIDOM Veyle Saône se réserve le droit de procéder à des contrôles de qualité des déchets présentés à la collecte, notamment par le biais des agents du SMIDOM Veyle Saône.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées, les déchets ne seront pas collectés.

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés et en extraire les erreurs de tri. Il appartiendra alors à l'utilisateur de représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Article 20/ Non-respect des modalités de collecte

En vertu des articles R. 610-5 et R. 632-1 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe (art. L131-13 du Code Pénal).

Le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 précise le montant des amendes encourues en cas d'abandon de détritiques sur la voie publique. Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets sur un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet dans le présent règlement, constitue une infraction de 3^e classe, passible d'une amende de 450 €.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^e classe, passible d'une amende de 1 500 €, pouvant être portée à 3 000 € en cas de récidive (article 131-11 du Code Pénal).

Les dépôts près des points de recyclage (points d'apport volontaire ou déchèterie) sont interdits et soumis aux mêmes dispositions. Il est interdit de déplacer des récipients ou d'en répandre le contenu sur la voie publique, et d'ouvrir les couvercles des conteneurs pour y chercher quoi que ce soit.

De même, il est interdit de récupérer des déchets dans les conteneurs.

Par ailleurs, les dégradations de biens publics (par exemple d'une colonne d'apport volontaire, bac, etc.) sont passibles de sanctions pénales.

Article 21/ Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4^{ème} classe de 750 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe conformément à l'article R635-8 du Code pénal, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive (article L131-13 du Code pénal).

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente, détentrice du pouvoir de police, se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

Article 22/ Brûlage des déchets

L'arrêté préfectoral du 6 octobre 2005 ainsi que l'article 84 du Règlement sanitaire départemental (RSD) interdisent le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés, dont font partie les déchets verts, ainsi que de tout autre déchet.

Les brûlages de déchets verts émettent de nombreux composés toxiques et sont une source importante de pollution de l'air atmosphérique qui peut nuire tant à la santé qu'à l'environnement. Conformément à l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2017, le brûlage du bois provenant des débroussaillage, taille de haies ou d'arbres, est interdit.

Des solutions alternatives existent : elles passent par la valorisation sur place, comme le paillage, le compostage et le broyage, et en dernier recours ils peuvent être orientés en déchèterie.

En vertu de l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003, le fait de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application des anciens articles L 1, L 3 ou L 4 du code de la santé publique (dont le Règlement sanitaire départemental) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (art.131-13 CP).

Article 23/ Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, effectué par des tiers, c'est-à-dire le prélèvement par des personnes non habilitées d'objets de toute nature sont strictement interdits avant et pendant la collecte des déchets ménagers. Le règlement sanitaire départemental interdit à l'article 82 le chiffonnage à toutes les phases de la collecte, notamment dans les récipients à ordures.

Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

Chapitre 8 Exécution du présent règlement

Article 24/ Exécution du règlement et sanctions

Le présent règlement s'impose à l'ensemble des communes du territoire du SMIDOM Veyle Saône.

Tout usager contrevenant au présent règlement sera, si nécessaire, poursuivi conformément à la réglementation en vigueur.

Article 25/ Affichage

Le présent règlement est affiché au siège du SMIDOM Veyle Saône et consultable sur le site internet <https://smidom.org>.

Il peut être également consulté dans chaque commune adhérente et au siège des communautés de communes concernées.

Article 26/ Application

Le président du SMIDOM Veyle Saône et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Article 27/ Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par le SMIDOM et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Les annexes peuvent être actualisées sur simple décision du Président du SMIDOM Veyle Saône.

Article 28/ Réclamation

Toute réclamation concernant le montant facturé devra être adressé par écrit au Smidom Veyle Saône dans les deux mois suivants la date d'émission de la facture concernée. Au-delà de ce délai aucune régularisation ne sera accordée.

Article 29/ Contestations

Toute contestation portant notamment sur l'organisation des services relève de la compétence des juridictions administratives.

Préalablement à toute saisine contentieuse, l'administré peut adresser un recours administratif au SMIDOM Veyle Saône. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois à compter de sa réception vaut décision implicite de rejet.

Article 30/ Utilisation des données

30.1/ Collecte et traitement des données personnelles des usagers

Les données à caractère personnel ayant un lien avec l'exécution du service sont traitées conformément au règlement n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Au sens du règlement européen sur la protection des données, le SMIDOM Veyle Saône est le responsable du traitement des données.

Dans le cadre de la bonne exécution du service et pour la collecte des déchets, les données personnelles suivantes doivent être collectées :

- Données personnelles : nom, prénom, adresse, nombre de personne au foyer, courriel, téléphone, etc. ;
- Données sur l'entreprise : Raison social, APE/NAF, SIRET, courriel, téléphone, nom du dirigeant, etc.

Sont également concernés les usagers des déchèteries selon leur profil (particulier ou professionnels).

30.2/ Droit d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles

Toute personne peut accéder et obtenir copie des données le concernant, s'opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer.

Les usagers disposent également d'un droit à la limitation du traitement de leurs données.

Pour exercer ce droit conformément au titre de la rubrique 28/.2, ou pour toute question sur le traitement de données personnelles dans ce dispositif, il est possible de contacter le délégué à la protection des données (DPO) du SMIDOM Veyle Saône :

- Par voie électronique : via le formulaire en ligne ;
- Par courrier postal : SMIDOM Veyle Saône 233 rue Raymond Noël ZI Parc Actival 01140 Saint-Didier-sur-Chalaronne

Chapitre 9 GLOSSAIRE

CE / CSE / CA	Colonne enterrée / Colonne semi-enterrée / Colonne aérienne
CNAM	Caisse Nationale d'Assurance Maladie
SMIDOM	Syndicat Mixte Intercommunal de Destruction des Ordures Ménagères
DEEE	Déchets d'équipements électriques et électroniques
ISDND	Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux
OMR	Ordures Ménagères Résiduelle
PAP	Porte-à-porte
PAV	Point d'apport volontaire
PLPDMA	Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés
PRPGD	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets
REP	Responsabilité Elargie Producteur
RS	Redevance Spéciale
RSOM	Recyclables Secs des Ordures Ménagères
RSHV	Recyclables Secs Hors Verre
SPGD	Service Public de la Gestion des Déchets
TEOM	Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
UVE	Unité de Valorisation Énergétique
DNR	Déchets Non Recyclables